



## **REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL**

Nous, Maire de la commune de CONTINVOIR,

- Vu les articles L 2213-8, L 2213-9, L 2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,
- Sur proposition de la commission municipale en charge du cimetière,
- Le Conseil Municipal ayant formulé un avis favorable dans sa séance du 24 novembre 2011.

### **ARRETONS**

#### **TITRE PREMIER**

#### **DES DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs et non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

##### **Article 2** :

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans un permis délivré par la mairie, après déclaration et vérification légale du décès ou en cas de transport de corps, sur présentation des pièces et autorisations réglementaires.

##### **Article 3** :

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu en dehors des heures fixées à l'article 23, sauf dérogation exceptionnelle.

#### **Article 4 :**

Aucune inscription (ou épitaphe) ne sera placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument sauf les nom, prénoms, date de naissance et de décès du défunt et ne sera admise dans le cimetière de la commune si elle n'a reçu préalablement le visa de la mairie.

Il en sera de même des inscriptions qui seraient renouvelées ou sur lesquelles il serait fait des additions.

En conséquence, les intéressés devront déposer les textes desdites inscriptions ou épitaphes au secrétariat de mairie. Le Maire en prendra connaissance et donnera son visa s'il y a lieu.

## **TITRE II**

### **DES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 5 :**

En terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans un terrain de 2 mètres carrés. Chaque fosse aura au moins 2 mètres de profondeur. Chaque fosse devra mesurer 1,50 mètre de long et 0,80 mètre de large pour les enfants de moins de 7 ans de telle sorte que le dessus de chaque cercueil soit à une profondeur de 1,50 mètre du sol pour les adultes et de 1 mètre pour les enfants.

Les fosses seront distantes les unes des autres, d'axe en axe, de 1,50 mètre pour les adultes et 1,40 mètre pour les enfants.

Les rangées de tombes sont établies conformément au plan du cimetière.

#### **Article 6 :**

L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures dans les terrains communs ne pourra avoir lieu qu'après cinq années révolues.

#### **Article 7 :**

Une fosse ne pourra recevoir qu'un corps. Cependant un enfant de moins d'un an pourra être enterré avec sa mère ou son père.

#### **Article 8 :**

La reprise des terrains communs aura lieu après l'expiration des cinq années. Les familles seront avisées par voie de presse (éventuellement par courrier).

La commune n'est pas responsable des objets, bordures, pierres, entourages, croix placés sur les sépultures qui ne seraient pas enlevés lors de la reprise.

En cas de non réclamation ou d'abandon par les familles, la commune en prendra possession et pourra en disposer.

### **TITRE III**

#### **DES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCÉDÉS**

##### **Article 9 :**

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres carrés pour toute sépulture.

Les concessions de deux mètres superficiels seront faites uniformément sur deux mètres de longueur sur un mètre de largeur.

##### **Article 10 :**

Les différents types de concession sont les suivantes :

- 1-Concessions temporaires de quinze ans
- 2-Concessions trentenaires ou de trente ans
- 3-Concessions cinquantenaires ou de cinquante ans

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. La concession est renouvelable à la date d'échéance et au tarif en vigueur à cette date.

##### **Article 11 :**

L'emplacement des concessions est fixé d'après le plan du cimetière.

Chacun est tenu de prendre le terrain à la suite, sans autre intervalle qu'un passage latéral et dans l'ordre d'un rang commencé.

Il peut toutefois être accordé un terrain dans un autre carré pour des raisons familiales dues essentiellement à la proximité d'une concession de la même famille.

##### **Article 12 :**

Les tombes, concessions, caveaux et leurs abords immédiats doivent être, en tout temps, tenus en parfaite état par les familles et nettoyés avec le plus grand soin.

##### **Article 13 :**

Dans les concessions non maçonnées, les superpositions doivent être réglées de telle sorte qu'elles ne dépassent pas l'étendue du terrain concédé et qu'elles n'empiètent pas sur les terrains contigus.

Les plantations d'arbres sont interdites.

L'administration communale se réserve le droit de supprimer toutes plantations abusives.

##### **Article 14 :**

Sur les terrains concédés, il est formellement interdit de construire des caveaux au-dessus du sol.

### **Article 15 :**

Les caveaux pourront être divisés en plusieurs cases séparées entre elles par des dalles d'une épaisseur de quatre centimètres.

Le dépôt d'un cercueil dans un caveau se fera par la partie supérieure ou sur le devant. Dans ce dernier cas, l'allée devra être remise en parfait état par l'entrepreneur.

La terre sera tassée et nivelée de façon à ce que l'allée garde son profil.

En cas d'affaissement de terrain, les concessionnaires devront exécuter les travaux rendus nécessaires.

Tout excédent de terre devra être évacué. Il en sera de même des gravats, pierres, débris existants sur place après l'exécution des travaux. Ils devront être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords du monument soient libres et nets comme avant la construction.

Les encadrements déplacés par les entrepreneurs pour les inhumations dans les concessions ne devront pas entraver la circulation dans les allées. Ils devront être déposés provisoirement aux endroits indiqués par la mairie et replacés par les entrepreneurs tels qu'ils existaient primitivement, et dans les plus brefs délais.

Lorsqu'un cercueil aura été déposé dans un caveau, la dalle qui le recouvre sera scellée à la chaux et hermétiquement fermée.

### **Article 16 :**

La reprise des concessions aura lieu après expiration de leur durée légale ou après constat d'abandon dûment effectué par la commission.

Avant de procéder à cette reprise, il en sera donné avis aux familles par lettre, voie de presse et affichage à la porte du cimetière avec invitation de faire enlever, dans un délai de deux mois, les pierres, colonnes, croix, entourages, signes funéraires et objets quelconques existants sur chaque tombe.

Tous les signes indicatifs de sépulture enlevés seront tenus à la disposition des intéressés pendant un an et un jour à compter du délai de deux mois.

## **TITRE IV**

### **DU DEPOSITOIRE COMMUNAL**

#### **Article 17 :**

Le dépositaire communal ou caveau provisoire est à la disposition des familles. Pour être admis dans cet emplacement, les corps doivent être préalablement placés dans un cercueil.

Les demandes de dépôt devront être adressées au Maire. Elles mentionneront les nom, prénoms et adresse du demandeur ainsi que les nom, prénoms et date de décès du défunt que l'on veut y déposer, le motif et la durée du dépôt.

### **Article 18 :**

En principe, le séjour des cercueils dans le caveau provisoire ne doit pas excéder une semaine.

A l'expiration du délai, le Maire se réserve le droit de prescrire l'enlèvement des cercueils et leur(s) inhumation(s) dans les concessions qui leur auraient été destinées, ou à défaut dans un terrain commun.

### **Article 19 :**

Il est interdit de placer dans le caveau provisoire, en plus du cercueil, des fleurs, couronnes ou autres objets quels qu'ils soient.

La sortie du cercueil de cet emplacement pour ré-inhumation ou transport en dehors de la commune devra être constatée par le Maire ou son représentant.

## **TITRE V**

### **DE L'OSSUAIRE**

### **Article 20 :**

Tous les ossements découverts à l'occasion des fouilles devront être déposés à l'ossuaire.

## **TITRE VI**

### **DES MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE**

### **Article 21 :**

L'accès au cimetière du public se fait aux heures suivantes :

- horaires d'hiver de 08 heures à 17 heures
- horaires d'été de 08 heures à 19 heures

Dans chaque période, les heures d'ouverture et de fermeture pourront être modifiées lorsque les besoins du service l'exigeront.

### **Article 22 :**

Les chemins de circulation intérieurs seront constamment tenus libres.

### **Article 23 :**

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux personnes en état d'ivresse,
- aux manifestants (en dehors des cérémonies commémoratives)

#### **Article 24 :**

Il est interdit :

- de se livrer à des trafics de quelque nature que ce soit, dans l'enceinte du cimetière,
- d'y commettre des désordres, des actes ou gestes contraires au respect dû à la mémoire des morts,
- d'utiliser des appareils musicaux (en dehors des cérémonies commémoratives),
- d'apporter ou de consommer de l'alcool.

#### **Article 25 :**

Il est défendu d'apposer des affiches, tableaux ou annonces quelconques sur les murs et à la porte du cimetière.

Nul ne pourra, à l'intérieur, faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou prospectus, ni stationner dans ce but à la porte d'entrée.

#### **Article 26 :**

Toutes dégradations, qu'elles soient morales ou matérielles sont interdites.

#### **Article 27 :**

Les ordures doivent être déposées dans les parties réservées à cet effet, à l'extérieur du cimetière.

#### **Article 28 :**

Il est défendu de laisser pénétrer dans le cimetière tout animal, même tenu en laisse.

#### **Article 29 :**

La circulation des bicyclettes, des automobiles et des voitures appartenant à des particuliers est interdite dans l'enceinte du cimetière. Il est fait exception des voitures d'enfants, des voitures actionnées à la main et servant aux mutilés ou aux personnes à mobilité réduite.

Par dérogation, une autorisation spéciale pourra être délivrée, après demande en mairie, aux personnes à mobilité réduite, désireuses de se rendre en voiture sur la tombe de leur famille.

#### **Article 30 :**

Les voitures de deuil, précédant ou suivant les convois, devront stationner hors du cimetière.

## **OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRISES**

### **Article 31 :**

**Tous travaux relatifs aux opérations funéraires (pose ou dépose du monument, construction du caveau) devront faire l'objet d'une déclaration de travaux déposée en mairie huit jours avant et soumise à autorisation.**

**Les travaux de construction devront faire l'objet d'une surveillance particulière de manière à prévenir les dangers qui pourraient en résulter et éviter toutes nuisances aux sépultures voisines.**

**Dans les cas où les limites d'une concession seraient dépassées, le Maire, sur refus des constructeurs de se recaler dans la superficie à occuper, fera suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux sera requise par les voies de fait.**

### **Article 32**

Les entrepreneurs devront respecter les emplacements et intervenir après avoir obtenu l'autorisation de la mairie.

### **Article 33 :**

Les voitures, remorques ou chariots admis dans le cimetière pour le transport des matériaux de construction des monuments ne devront y stationner que le temps strictement nécessaire pour le chargement et le déchargement et ne pourront, en aucun cas, servir au transport des particuliers.

Ils n'y seront admis qu'aux heures déterminées par le présent règlement et ne devront jamais dépasser la vitesse d'un homme au pas, ni occasionner de bruit excessif.

Le transport des matériaux de construction et des terres provenant des fouilles sera interdit en période de gel et toutes les fois que le sol sera détrempe.

### **Article 34 :**

Lors des constructions, quand les entreprises auront dégradé les chemins ou abords des allées, brisé ou endommagé la porte d'entrée, les monuments, etc...en déchargeant des matériaux, le dommage sera constaté par un élu ou un agent communal et devra être réparé sans délai par le contrevenant.

Toute entreprise récidiviste se verra interdire l'accès au cimetière.

### **Article 35 :**

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction ou à la rénovation des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Tout rejet de ciment, quel qu'il soit, est interdit dans le cimetière.

**Article 36 :**

Tout coffrage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures.

La terre, les matériaux, outils, vêtements ou autres objets, ne pourront être déposés sur les tombes voisines.

On ne pourra non plus déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords de la construction (même pour faciliter les travaux).

Les concessionnaires ou constructeurs devront user, sous leur responsabilité, de tous les moyens nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toutes dégradations.

Ils seront tenus de se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par la mairie pour tout ce qui est relatif à la conservation des sépultures, à la liberté de circulation et à l'exécution du présent règlement.

**Article 37 :**

Pour éviter les accidents, les fosses ouvertes devront être protégées au moyen d'obstacles visibles tels que plancher, entourages ou autres, placés par les soins de l'entrepreneur dans les limites autorisées.

Lors des constructions où les concessionnaires auront dégradé les chemins aux abords des allées, brisé ou endommagé les monuments en déchargeant des matériaux, le dommage sera constaté par un élu ou un agent municipal et devra être réparé immédiatement par le contrevenant.

**Article 38 :**

Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, ni la veille des Rameaux et de la Toussaint, le cimetière étant interdit à tout véhicule.

**Article 39 :**

Les ouvriers travaillant dans le cimetière se comporteront avec toute la décence et le respect qui sont dus à la mémoire des morts.

Tout ouvrier qui ne se conformerait pas aux dispositions du présent règlement sera expulsé du cimetière.

La commune de CONTINVOIR décline toute responsabilité au sujet des accidents qui pourraient arriver dans l'enceinte du cimetière suite à des travaux.



**TITRE VII**  
**DES EXHUMATIONS**

**Article 40 :**

Les exhumations auront lieu le matin avant 09 heures, sauf autorisation spéciale de la mairie.

**Article 41 :**

Aucune exhumation, à l'exception des celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être faite sans l'autorisation du Maire ou de son représentant. Toute demande devra être rédigée sur papier libre par le plus proche parent de la personne défunte ou par son ayant droit.

L'exhumation sera réalisée en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et sous la surveillance du Maire ou d'un Maire Adjoint.

**Article 42 :**

L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : choléra, charbon, lèpre, peste ou variole ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date du décès.

L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies autres que celles énumérées ci-dessus et soumises à la déclaration obligatoire, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Fait à CONTINVOIR  
Le 24 novembre 2011

Le Maire,  
François GRANDEMANGE